

# **GE\_GERICHTE ACPR/97/2026 vom 1. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_97\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_97_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/97/2026 du 1 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/97/2026 del 1 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) Seule une partie à la procédure peut toutefois bénéficier d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée et, partant, avoir la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Figure au nombre de celles-ci, entre autres, la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 CP, 106 CPP et 17 CC). Le droit de déposer plainte pénale est fondamentalement de nature strictement personnelle et non transmissible (ATF 99 IV 1 c. a). Le droit de porter plainte peut, certes, être exercé par un représentant – par exemple un avocat –, mais lorsque sont

- 7/10 - P/6781/2025 atteints des biens juridiques immatériels de nature strictement personnelle, tels la vie, l'intégrité corporelle, la liberté personnelle ou l'honneur, qui, par nature, sont inhérents à leur titulaire ou proviennent de son statut, une habilitation spéciale, expresse ou par actes concluants, faite sur mesure pour le cas concret, est nécessaire (ATF 122 IV 207 c. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_468/2018 du 6 août 2019 consid. 1.1 ; 6B\_334/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, seule la recourante a formellement déposé plainte pénale en qualité de représentante légale de sa fille. En revanche, son époux ne s'est jamais personnellement manifesté et la production d'une procuration, toute générale, signée par le recourant, ne saurait suppléer à l'absence de dépôt de plainte pénale par ses soins. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne. Il sera en revanche déclaré recevable, s'agissant de la recourante.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Des motifs de fait peuvent justifier une telle décision. Tel est notamment le cas lorsque la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste, soit qu'aucun acte d'enquête ne paraisse à même de pouvoir amener des éléments utiles. Tel

est également le cas s'il n'existe aucun élément concret permettant d'identifier l'auteur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 et 9a ad art. 310).

### **E. 2.2**

En l'espèce, un certain nombre d'éléments ont amené la recourante à soupçonner des abus sur sa fille. Ils reposent toutefois pour l'essentiel sur un ressenti ou des interprétations orientées de sa part, que ni les pièces produites, ni les auditions menées par le Ministère public, n'ont permis de concrétiser. Force est à cet égard de constater que si la recourante a, à plusieurs reprises, trouvé sa fille "bizarre" ou faisant preuve d'un comportement inhabituel, cela n'a été relevé par aucun des autres intervenants, en particulier la directrice de la crèche. La recourante a d'ailleurs elle-même décrit l'enfant comme très éveillée, curieuse, joyeuse, en bonne santé et qui se développait bien. Contrairement à ce que soutient la recourante, les médecins consultés n'ont pas davantage mentionné des lésions corporelles permettant d'étayer des soupçons d'attouchements: la pédiatre a fait état d'un status normal et le praticien allemand a diagnostiqué une infection des voies respiratoires d'origine virale et une stomatite

- 8/10 - P/6781/2025 aphteuse, dont la recourante n'explique pas ce qui justifierait de les considérer comme résultant d'éventuelles infractions d'ordre sexuel. L'on ne peut rien tirer non plus du fait que l'enfant aurait désigné le mis en cause comme un homme lui ayant fait du mal, compte tenu du caractère orienté et fermé des questions qui lui ont été posées, la recourante ayant au demeurant admis qu'à cette époque, sa fille avait tendance à dire "oui" à tout. Le fait que C\_\_\_\_\_ ait toujours semblé apprécier le mis en cause et se soit jetée dans ses bras en présence de son père, serait du reste plutôt de nature à s'opposer à d'éventuels soupçons à l'endroit de cet éducateur. L'on ne peut pas davantage inférer du fait que la gestion de la crèche a été critiquée par un certain nombre d'employés que des actes d'ordre sexuel sur les enfants s'y seraient produits – quel qu'en soit l'auteur – qui n'auraient pas été dénoncés. Un tel silence volontaire sur des faits graves est d'autant moins vraisemblable que d'après la recourante, plusieurs employés ont été licenciés, ce qui était de nature à libérer leur parole. Le mis en cause a enfin nié tout comportement inadéquat et n'a aucun antécédent justifiant de mettre en doute ses déclarations. Dans ce contexte, l'on ne voit pas que les actes d'enquête proposés par la recourante seraient à même de corroborer ses accusations. Il n'est en effet guère plausible que d'anciens employés, notamment "H\_\_\_\_\_", attestent l'existence de comportements susceptibles de constituer des infractions, alors que l'on pourrait leur reprocher de ne pas en avoir parlé immédiatement, ni que "G\_\_\_\_\_" reconnaisse des actes le mettant en cause, alors qu'il n'existe nul témoin de ceux-ci. La recourante n'explique pas davantage ce qui pourrait être tiré d'une audition de la compagne du mis en cause, hormis d'éventuelles critiques générales sur la gestion de la crèche. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de soupçon suffisant d'infraction et qu'aucun acte d'enquête n'était, en l'état, de nature à modifier ce constat.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/6781/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.